

## **Rapport du Président**

Commission permanente

du lundi 9 février 2026

**N° CP-2026-1-12-2**

**N° applicatif 14293**

### **12 ème Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

#### **Direction**

Direction des routes, des infrastructures et des  
mobilités

#### **Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

### **CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approver les termes de la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial de Voie Navigable de France au profit de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique des bacs de DRUSENHEIM, SELTZ et RHINAU.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Département du Bas-Rhin est propriétaire exploitant des bacs sur le Rhin, permettant une liaison routière, cycliste et piétonne continue entre l'Alsace et le Bade-Wurtemberg en Allemagne.

Le bac à traîne « Saletio », qui assure la liaison SELTZ-PLITTERSDORF, est de conception unique en France, mu par la seule force motrice du Rhin et appuyé par des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation électrique. Le bac automoteur « Drusus » assure la liaison DRUSENHEIM-GREFFERN et, le bac automoteur « Rhenanus », qui constitue le bac de plus grande capacité, jusqu'à 30 voitures, permet la liaison RHINAU-KAPPEL.

L'accès à ces trois bacs se fait via le domaine public fluvial confié en gestion à Voies Navigables de France (VNF). Ainsi, trois conventions de superposition d'affectations (une pour chaque bac) ont été signées entre VNF et le Département du Bas-Rhin le 8 septembre 2009 pour autoriser l'ouverture de cette partie du domaine public fluvial à la circulation publique.

Ces conventions sont conclues sur le fondement de l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle

que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

Par conséquent, VNF a conféré à la Collectivité européenne d'Alsace, sur son domaine public fluvial, un droit d'occupation, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

A la suite de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, qui s'est vue transférer les droits et obligations des anciens Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, VNF et la Collectivité européenne d'Alsace ont, tout d'abord, convenu de conclure une nouvelle convention uniquement sur le périmètre du bac de DRUSENHEIM afin d'y intégrer, la gestion de l'ouvrage busé, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par suite, il a été convenu de conclure une nouvelle convention regroupant les périmètres des trois bacs de DRUSENHEIM, SELTZ et RHINAU se substituant aux trois conventions précédemment conclues.

La présente convention portant superposition d'affectations a donc pour objet, d'une part, de se substituer à l'ensemble des trois conventions conclues le 8 septembre 2009 entre le Département du Bas-Rhin et VNF et, d'autre part, de régler les conditions de la superposition d'affectations autorisée ainsi que la gestion et l'entretien des voies d'accès des bacs rhénans ouverte à la circulation publique, pour une durée initiale de 15 ans reconductible tacitement pour une nouvelle période identique.

La convention reprend la répartition de la gestion et de l'entretien entre la Collectivité européenne d'Alsace et VNF à l'identique des précédentes conventions.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace, sur le périmètre mis en superposition d'affectations et dans la limites de ses compétences :

- assure les travaux nécessaires à l'aménagement des voies d'accès aux bacs rhénan, après validation de VNF.
- gère et entretient, l'accotement, comprenant l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobilier de sécurité, mobilier urbain, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...), les aménagements facilitant l'accès aux chaussées des chemins de service ouverts à la circulation publique, y compris le drainage des chaussées, les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et réparer les dommages constatés affectant la bande de roulement (nid de poule, racines, fissures importantes...),
- prend en charge l'entretien et toute détérioration de la totalité de l'ouvrage busé du contre-canal du bac de DRUSENHEIM, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace en raison de sa voie portée,
- collecte les déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement,
- et, procède au fauchage et au débroussaillage de part et d'autre de la chaussée ainsi que les aires occupées par des mobilier urbains installés par la collectivité.

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de l'affectation initiale et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Plus précisément sur le site de DRUSENHEIM, VNF a la gestion des berges, à ce titre, elle assure à ses frais le fauchage des berges.

La convention est accordée à titre gratuit.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le principe de la superposition d'affectation du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique des bacs rhénans ;
- d'approuver la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial au profit de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique des bacs rhénans, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec Voies Navigables de France ;
- de m'autoriser à signer cette convention, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.